



Eidg. Departement für auswärtige Angelegenheiten
 Département fédéral des affaires étrangères
 Dipartimento federale degli affari esteri

t.311 Rwanda - CJF

Berne, le 25 mars 1992

A : M. P-Y. Simonin
 Ambassadeur
 Division Politique II

De : A. Hartmann
 Chef de la Section Afrique orientale
 DDA

31	AM	VP	
273		3/3	
EDA	27.03.92	15	
P. B. 55.40. Rwanda			

Objet : Rwanda - Conseiller juridique auprès du
 Cabinet du Premier Ministre

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de la lettre que nous a adressée notre Coordinateur à Kigali, M. J-M. Delèze, nous transmettant la requête officielle soumise par le Premier Ministre du Rwanda pour la mise à disposition auprès de son Cabinet d'un Conseiller juridique. Cette requête est accompagnée d'une description de poste ainsi que du curriculum vitae de M. René de Wolf, dont le Premier Ministre aimerait s'assurer les services.

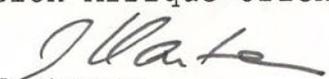
Vous trouverez également copie d'une "Note à M. Dannecker" présentant la position de la Section Afrique orientale, et la réaction manuscrite de M. Dannecker.

A l'heure actuelle, bien que les partis d'opposition et le parti au pouvoir se soient entendus début mars sur les modalités d'un gouvernement de coalition, le Président rwandais n'a toujours pas entériné cet accord et désigné le Premier Ministre chargé diriger le prochain gouvernement de transition. Il est donc trop tôt pour prendre une décision et répondre à la requête.

Nous ne manquerons pas de vous consulter le moment venu, ainsi que le Service des droits de l'homme, étant donné la nature sensible de cette affectation, surtout dans le contexte actuel.

Avec mes meilleures salutations.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
 ET AIDE HUMANITAIRE
 Section Afrique orientale


 A. Hartmann

cc : M. A. Kamer, Ambassadeur, Ambassade de Suisse au Kenya
 M. P. Sutter, DP III, Service de la politique de paix
 M. J-D. Vigny, DDIP, Service des droits de l'homme





SCHWEIZERISCHE VERTRETUNG
REPRÉSENTATION SUISSE

K I G A L I

in / à _____

DDA/DFAE
Section Afrique de l'Est

3003 B E R N E

Att. M. Jean-François CUENOD

CONFIDENTIEL

Ihr Zeichen
Votre référence

Ihre Nachricht vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre référence

Datum
Date

771.29-DE/RM/cm

le 04.03.1992

Gegenstand / Objet : Mise à disposition d'un Conseiller juridique
auprès du Cabinet du Premier Ministre

Nous vous adressons sous ce pli copie de la demande que vient de nous adresser le Premier Ministre pour la mise à disposition d'un Conseiller juridique dont le cahier des charges se trouve en annexe.

Le Premier Ministre a demandé à Marie-France Renfer de se rendre dans son cabinet le 02 mars 1992 pour lui faire part de toute l'importance qu'il attache à la mise à disposition de ce Conseiller par la Suisse.

Le Premier Ministre a particulièrement mis l'accent sur les points suivants :

- il s'agit en priorité d'un appui destiné à favoriser la promotion des droits de l'homme; le Premier Ministre veut créer à ses côtés une unité de coordination de la législation rwandaise, de façon à éviter des contradictions entre les projets de lois et de règlements, ainsi qu'avec les traités internationaux et dans le but de construire un Etat de droit;
- selon ses propres mots, il veut faire oeuvre d'implantation des mesures juridiques, de coordination de l'action gouvernementale dans ce domaine et de formation de rwandais susceptibles de prendre la relève du Conseiller à très haut niveau;
- le Premier Ministre structure actuellement son Ministère et affirme "partir de rien en matière de droits de l'homme; tout est à faire et il n'y a aucune tradition humanitaire au Rwanda".

A la demande de Marie-France Renfer, de savoir si le Rwanda s'était adressé à d'autres bailleurs de fonds, le Premier Ministre a répondu négativement. A ses yeux, il voit la nécessité d'avoir la Suisse comme bailleur de fonds car celle-ci a une tradition au Rwanda en matière de "Conseillers sensibles", disposant de compétences pointues; la Suisse a toujours manifesté un intérêt attentif aux droits de l'homme; il apprécie la franchise des discussions jusqu'à présent et il partage les préoccupations actuelles de la Suisse; "c'est une oeuvre originale que la Suisse se doit de soutenir".

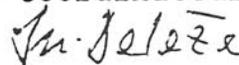
Le Premier Ministre a souligné la valeur de la candidature de M. de Wolf avec lequel il désire travailler.

Comme vous le savez, nous attachons une grande priorité à ce type d'appui et nous sommes persuadés qu'avec M. de Wolf, nous pourrions apporter un appui déterminant dans la promotion d'un Etat de droit au Rwanda.

Ne pourrions-nous pas envisager des coupures dans des projets existants (p. ex. Appui à la DPES ?) pour financer ce poste qui nous paraît essentiel dans le contexte actuel ?

Avec nos meilleures salutations.

Le Coordinateur



(Jean-Maurice Delèze)

Annexes ment.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
B.P. 1334 KIGALI

N° 031 / 02.2

Cpi 4.3.92 c/f/OOA - Permes ✓

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

à	RH								
date	8/3								
visa	RM								
03 MARS 1992									
réf. 771.29(...)									

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur
de la Confédération Helvétique
B.P. 597 KIGALI.-

Monsieur l'Ambassadeur,

Faisant suite à nos récents entretiens, j'ai l'honneur de vous confirmer l'importance que j'attache à l'organisation, parmi les services du Premier Ministre, d'un service juridique ou de législation particulièrement efficace, appelé à assurer la supervision et la coordination de l'ensemble de la législation de notre pays, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et la consolidation d'un Etat de droit dans le cadre du multipartisme.

Les réglementations de nature à résoudre les problèmes de la vie nationale exigent, en effet, que soient élaborées des lois répondant à toutes les conditions requises, notamment de précision, de correction, de rigueur et de conformité à la Constitution et aux conventions internationales et ce, avec d'autant plus d'acuité que le Rwanda se trouve confronté à une immense oeuvre de législation à réaliser afin de pouvoir faire face aux multiples besoins que suscite la poursuite de son développement.

Pour pouvoir répondre à cet impératif, je me permets dès lors d'introduire, par la présente, une demande visant à obtenir des instances suisses compétentes le financement d'un projet qui assurerait l'installation et le fonctionnement du service juridique requis. Ce projet, qui nécessite la présence d'un expert, docteur ou licencié en droit très expérimenté, est décrit dans le document que je vous prie de trouver en annexe.

Je souhaite vivement que la présente demande puisse se voir accorder le bénéfice de l'urgence et recevoir une suite favorable.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.



 Sylvester NDIRAKOBUCA
 Premier Ministre
 DU PREMIER MINISTRE

1 - Description de poste

1 - 1 - Qualifications

- L'expert sera docteur ou licencié en droit.
- Il justifiera d'une expérience de la coopération au développement.
- Il justifiera d'une expérience de l'étude et de l'élaboration de lois et de règlements.
- Il justifiera d'une expérience de l'enseignement du droit.

1 - 2 - Attributions

- Organisation d'un service juridique appelé à assurer la supervision et la coordination de la législation; formation et suivi du personnel dont ce service doit être doté.
- Supervision et coordination de la législation et tenue d'un fichier informatisé de la législation, en vue d'éviter les contradictions entre les projets de lois et de règlements émanant des divers départements ministériels et d'assurer l'unité de conception juridique de ces mêmes projets.
- Révision de la législation quant à sa conformité avec la Constitution du 10 juin 1991 (en fonction de l'instauration du pluripartisme et de l'institution du Premier ministre).
- Etude de tous projets de lois ou de règlements ou autres dossiers à la demande de l'autorité compétente.
- Mise en évidence de toute disposition législative ou réglementaire ainsi que de tout fait ou situation pouvant constituer une atteinte aux droits de l'homme ou mettre en péril la construction d'un Etat de droit.
- Réalisation d'un recueil des codes et lois usuelles du Rwanda assorti de références, renvois ou commentaires de doctrine ou de jurisprudence et destiné à servir d'ouvrage de base pour les juridictions et les autres services publics.
- Organisation d'une bibliothèque juridique propre aux services du Premier ministre.
- Collaboration à l'enseignement du droit, notamment dans le cadre de cycles de formation.

1 - 3 - Enjeux futurs (objectifs)

- Constitution d'un service juridique doté d'un personnel convaincu de la primauté du droit, et de l'équipement adéquat (ouvrages de droit, matériel informatique et duplicateur), en vue d'assurer la sauvegarde d'un Etat de droit, tant dans les textes que dans les faits, ledit service juridique devenant aussi, progressivement, une cellule de formation des futurs conseillers et attachés juridiques dont les divers départements ministériels pourront disposer à l'avenir.
- Organisation et contribution à des recyclages du personnel judiciaire (magistrats du siège et du parquet, police judiciaire, greffiers, huissiers) dans le souci du respect des droits de l'homme (arrestations arbitraires, détention préventive, présomption d'innocence, etc ...).

2 - Contributions des parties

2 - 1 - Contribution de la Coopération suisse

- Mise à disposition d'un expert répondant aux qualifications requises.
- Prise en charge de la rémunération de l'expert, y compris les accessoires de celle-ci (voyages, etc ...).
- Mise à disposition d'un véhicule de service et prise en charge des frais de fonctionnement.
- Crédits nécessaires à la constitution et à l'amélioration de la bibliothèque du service juridique à organiser.
- Crédits de fonctionnement du matériel de bureau, et notamment d'un ordinateur (PC) et d'un photocopieur.

2 - 2 - Contribution de l'Etat Rwandais

- Mise à disposition d'un logement équipé, destiné à l'expert et à sa famille.
 - Mise à disposition d'un local meublé, de nature à permettre l'exercice des activités de l'expert.
 - Désignation d'un homologue et, progressivement, de plusieurs homologues, en vue d'assurer la permanence ultérieure du service juridique.
-

CURRICULUM VITAE

=====

René DE WOLF

Né à : Inongo (Zaire), le 2 juin 1932.

Marié à : Jacqueline CLEMENT.

Enfants : - Patrick, né à Kigali le 15 février 1963.
- Yves, né à Kigali, le 1er mai 1967.

Nationalité : belge.

Etudes :

Primaires : Institut Notre-Dame de la Paix et Collège Saint-Michel, à Bruxelles (1945).

Secondaires (gréco-latines) : Collège Saint-Michel, à Bruxelles (1951).

Doctorat en droit : - Candidatures : Facultés Universitaires Saint-Louis, à Bruxelles (1954).

- Doctorat : Université Catholique de Louvain (1957).

Licence en sciences politiques et sociales : Université Catholique de Louvain (1957)(mémoire non présenté)

Service militaire : - Candidat officier de réserve (Ecole d'infanterie, à Arlon (Belgique)(1958).

- Officier de réserve (12ème Bataillon d'infanterie, à Lüdenscheid (Allemagne)(1959).

- Mis en congé illimité après avoir présenté la première partie des examens pour l'accession au grade de major.

Cours d'assistant de vente : IBM (Bruxelles) - Certificat B, machines à cartes perforées (1959).

Fonctions ou emplois successifs :

- Assistant de vente : IBM (à Bruxelles et Anvers)(1959-1960).

- Administrateur de territoire assistant : à Kibuye (Rwanda)(1960).

- Attaché juridique : à Bujumbura (Ruanda-Urundi) (Service juridique du Gouvernement général de la Tutelle)(1961).

- Conseiller juridique : à Kigali (Ministère de la Justice)(1962)(Administration de la Tutelle - Décentralisation).

- Conseiller juridique : à Kigali (Présidence de la République)(1962)(Coopération belge).

- Conseiller juridique : à Kigali (Ministère de la Justice)(1973-1989 : Coopération belge; 1989-1991 : Coopération allemande).

- Avocat : à Kigali (1991).

Conférences, séminaires :

- Séminaires divers à l'intention de la Magistrature, de la Police judiciaire ou du Service central de renseignement (Kigali).
- Centre de droit comparé (Bruxelles, 1984).
- Séminaire des chefs d'administration pénitentiaire africains (Centre International de recherches et d'Etudes sociologiques, pénales et pénitentiaires de l'Université de Messine (1985).
- Conférence Internationale des Barreaux de tradition commune (C.I.B.) (Genève, 1986).
- Séminaire sur les Droits de l'homme (Kigali, 1987).

Affaires contentieuses

- Membre de la délégation rwandaise durant le procès opposant l'Etat Rwandais à la société de droit français Spie-Batignolles devant le tribunal arbitral de la Chambre de Commerce Internationale de Paris (Paris, Amsterdam)(1981-1990).
- Mandataire de l'Etat Rwandais pour le procès opposant celui-ci à la société de droit français Isochem devant un tribunal arbitral siégeant à Genève et pour l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce de Paris et impliquant les parties précitées (Paris)(1989-1990).
- Conseil de l'Office Rwandais du Pyrèthre (en tant que Conseiller juridique au Ministère de la Justice) à l'occasion du litige opposant cet office à la société de droit américain Biddle Sawyer (1989).

Etudes - Publications

- Organisation et compétence judiciaires (loi du 24 août 1962)(1972).
- Code de procédure civile et commerciale (loi du 15 juillet 1964)(1972)
- Législation du travail (loi du 28 février 1967 et arrêtés d'application (1973).
- Projet de Constitution de la République Rwandaise et Rapport au Président de la République (1978) (en collaboration avec Messieurs Filip Reyntjens et Antoine Ntashamaje).
- Collaboration à la rédaction des Codes et lois du Rwanda (F.Reyntjens et J.Gorus, 1979-1984).
- Le Code pénal rwandais commenté (Tome premier)(1981) (Tome II : en préparation).
- Aperçu de la Constitution rwandaise (1982).
- Tables quinquennales 1982-1986 de la Revue juridique du Rwanda.
- Le droit foncier du Rwanda (1989).
- Le droit des investissements au Rwanda (1989).
- Le droit pénal et les peines - Mesures alternatives (1991).
- Articles divers publiés dans la revue juridique du Rwanda (1979-1986).

Autres activités :

- Professeur au Centre de formation de cadres (Murambi, Rwanda).
- Ancien professeur à la faculté de droit de l'Université Nationale du Rwanda (U.N.R.)(Butare, Kigali).
- Ancien professeur à l'Ecole Supérieure Militaire (E.S.M.)(Kigali).
- Membre du Comité Central de Direction de la Croix-Rouge Rwandaise.
- Membre du Comité de rédaction de la Revue Juridique du Rwanda.
- Président fondateur de l'Association du Personnel de l'Assistance Technique Belge au Rwanda (APAR).
- Ancien représentant au Rwanda de l'Association des Conseillers, Enseignants et Médecins Belges de la Coopération (ACEMBC).
- Président d'honneur du Cercle Sportif de Kigali (C.S.K.).
- Ancien président de la Table Ronde de Kigali.
- Ancien président de la West African Round Table Association (W.A.R.T.A.).
- Membre et ancien président du Lions Club de Kigali.
- Président du Rwanda Automobile Club (R.A.C.).

Distinctions honorifiques :

- Chevalier de l'Ordre de Léopold (Belgique)
 - Officier de l'Ordre de Léopold II (Belgique)
 - Chevalier de l'Ordre de la Paix (Rwanda)
-

t.311 Rwanda - CJF

Berne, le 5.11.1991

"ISSUES PAPER"

Adressé pour avis à : M. R. Wilhelm,
M. J-F. Giovannini,
M. H-Ph. Cart

Objet : Conseiller auprès du Ministère de la Justice du Rwanda

1/ Mr. Delèze nous a informés par téléphone de ce qui suit :

M. Dewolf, docteur en droit et licencié es sciences politiques, de nationalité belge, vit au Rwanda depuis une trentaine d'années, et est actuellement conseiller dans le cabinet du Ministre de la Justice depuis 1975, après avoir été conseiller à la Présidence du Rwanda pendant une douzaine d'années dans le domaine juridique.

M. Dewolf travaille à l'élaboration du droit rwandais en participant à la révision de la Constitution et des lois, et notamment à l'amélioration des dispositions régissant le système pénitentiaire rwandais. M. Dewolf est sensibilisé à la problématique des droits de l'homme et s'attache à en renforcer l'esprit dans le droit rwandais.

Le financement de son poste est actuellement assuré par la GTZ, qui a pris le relais de la coopération belge. Ce changement de prise en charge s'explique par une disposition du règlement du personnel de la coopération belge qui interdit de maintenir quelqu'un avec un statut de coopérant au delà de 27 ans de service.

Le problème qui se pose maintenant et qui explique que nous soyons saisis est que depuis la réunification des deux Allemagnes, la coopération allemande ne peut plus passer de nouveau contrat avec des experts étrangers. Le contrat de M. Dewolf arrivant bientôt à échéance, il ne pourra pas être renouvelé, aussi les autorités rwandaises envisagent de se tourner vers la Suisse avec l'espoir que nous pourrions prendre la relève de la coopération allemande. Celle-ci pourrait toutefois continuer de financer certains frais liés au travail de M. Dewolf, comme des frais d'impression de textes juridiques.

- 2/ La décision à prendre doit être étudiée au niveau de la politique de développement que nous soutenons au Rwanda.

Depuis les événements qui ont éclaté en octobre 1990 et qui continuent de secouer le Rwanda, le Bureau de coordination et la Section Afrique de l'Est ont accordé une attention croissante à la question de l'état de droit, convaincus qu'il s'agissait là d'une pierre angulaire du développement du pays.

La prise de conscience de la nécessité d'inclure cette dimension dans notre programme de coopération résulte en partie de l'observation de la manière dont le pouvoir a organisé sa défense contre les attaques lancées par le Front Patriotique Populaire (FPR) en octobre-novembre 1990. Il ne s'agit pas ici de nier le droit du Rwanda de se défendre contre des troubles, mais d'analyser avec un esprit critique comment s'est faite cette répression, contre qui elle s'est tournée, est comment elle a été gérée une fois passés les moments chauds du début de l'attaque du FPR.

Force est malheureusement de constater que l'arbitraire a joué un rôle important, et que cet arbitraire n'était pas le fait de quelques personnes isolées confondant leurs intérêts propres avec ceux de l'Etat qu'ils devaient défendre. Les arrestations massives de Tutsis sur la base du seul critère ethnique ont été orchestrées par les différents corps chargés du maintien de l'ordre (armée, police, gendarmerie, brigades) sans que le pouvoir politique ne s'y oppose. Le maintien en détention de centaines de prisonniers jusqu'en mars 1991 ne se justifiait par aucun élément de preuve ni même d'indication d'une quelconque participation ou soutien aux activités du FPR. Les droits de la défense pour les quelques personnes qui ont été jugées n'ont guère été respectés, et les personnes qui ont été libérées sans jugement ont continué de subir des tracasseries administratives qui ont restreint leur liberté de déplacement et les ont parfois empêchées de retrouver un emploi (pressions sur les employeurs pour qu'ils ne reprennent pas les Tutsis qui travaillaient auparavant chez eux).

Ces circonstances nous avaient amenés à faire approuver en janvier 1991 un crédit pour financer une assistance juridique aux personnes incarcérées et ne disposant pas des moyens d'assurer eux-mêmes leur défense, une action qui constituait un message clair aux autorités rwandaises leur signifiant notre souhait que les règles du droit rwandais et du droit international auxquelles le Rwanda a souscrit soient respectées. Cette démarche, ainsi que celles entreprises par le Bureau de coordination pour que le CICR puisse travailler selon ses propres normes, ont contribué aux libérations de prisonniers qui sont intervenues entre décembre 1990 et mars 1991; elles s'inscrivaient dans les mesures prises par les autres bailleurs de fonds du Rwanda pour faire pression en vue d'un meilleur respect des

droits de l'homme en général et du droit rwandais en particulier.

- 3/ Lors de l'élaboration du programme annuel 1991, nous avons choisi de créer un nouvel axe de coopération avec le Rwanda, intitulé la promotion de l'état de droit, qui regroupe les différentes mesures en cours ou envisagées pour une meilleure garantie du respect des droits des citoyens rwandais et limitant par conséquent les risques d'un usage arbitraire et abusif du pouvoir. Cette décision allait au delà d'une démarche visant à protéger les Tutsis contre les excès d'un pouvoir se défendant contre le FPR, elle se fondait sur la conviction que l'état de droit est indispensable à un développement durable
- 4/ Le recrutement de M. Dewolf s'inscrirait bien dans cette nouvelle approche de la coopération suisse au Rwanda, avec un impact que nous n'aurions pas pu espérer par d'autres mesures car M. Dewolf serait en position d'influencer directement la conception et l'application du droit rwandais. Ceci est particulièrement important en cette période d'ouverture politique et de démocratisation que vit le Rwanda, période qui rend possible l'émergence et la mise en pratique d'idées nouvelles comme la liberté d'expression, la liberté de créer des partis, séparation de l'Etat et des partis, droit reconnu des réfugiés à revenir au Rwanda... Ces libertés nouvelles doivent trouver un fondement juridique solide et cohérent pour que ceux qui s'en prévalent puissent se défendre contre toute tentative de les restreindre abusivement, et qu'ainsi une "société civile" active se développe.
- 5/ Les arguments qui pourraient être invoqués à l'encontre d'une décision de financer le maintien de M. Dewolf à son poste sont:

- La nature sensible et politique de cette intervention;
- Le fait que cela constituerait un soutien à un pouvoir contre lequel des critiques justifiées peuvent être émises;
- la nationalité belge de l'intéressé.

Les soussignés sont d'avis que l'expérience de M. Dewolf, sa connaissance de la réalité rwandaise et l'appréciation que les autorités ont de lui sont des garanties suffisantes de sa capacité à assumer cette fonction. S'il est vrai que les activités de M. Dewolf touchent de près à l'élaboration de la politique intérieure rwandaise dans le domaine juridique, on peut en retour apprécier que leur impact sera d'autant plus grand et contribueront plus au but que nous poursuivons que ne le feraient les diverses actions par ailleurs envisagées, actions qui gardent toute leur validité et viendraient en complément du travail de M. Dewolf.

Une comparaison entre le rôle de conseiller à la Présidence qu'assume M. Jeanneret et celui de conseiller juridique qu'occuperait M. Dewolf ne serait pas entièrement justifiée. D'une part le Ministère de la Justice n'est pas la Présidence, ensuite le champ d'intervention du conseiller est plus restreint, et enfin le suivi du travail d'un conseiller juridique est plus aisé à faire que dans le cas de M. Jeanneret, car on peut s'informer sur les textes législatifs approuvés et voir si leur esprit correspond à nos attentes. Afin de prévenir des réactions négatives en Suisse à un éventuel financement de ce poste, comparables à celles que l'on a pu lire concernant le rôle de M. Jeanneret, nous pourrions convenir avec les autorités rwandaises et l'intéressé d'un cahier des charges précis qui définisse les responsabilités de M. Dewolf, et exposer dans l'accord avec le gouvernement les raisons qui motivent notre décision de financer les services d'un conseiller juridique.

En ce qui concerne le soutien au pouvoir en place au Rwanda, nous estimons que le processus d'ouverture en cours est réel, et bien qu'il soit trop tôt pour en juger les effets, ce processus mérite d'être encouragé tant que nous avons la conviction qu'il va dans la "bonne direction"; il s'agit là d'un pari dont les chances de succès (de meilleures lois, mieux appliquées) nous semblent supérieures aux risques d'échec (le faible impact du conseiller, voire sa récupération par les autorités). Nous attendons de voir quelle sera l'issue des négociations entre le pouvoir et les représentants des nouveaux partis, négociations qui portent sur le calendrier électoral et le partage des compétences durant cette phase de transition qui s'achèvera par la mise en place des nouvelles institutions élues. Ces négociations devraient aboutir d'ici la fin du mois, et leur résultat permettra de juger à quel point le pouvoir est disposé à poursuivre l'ouverture politique.

Le fait que M. Dewolf soit de nationalité belge n'est dans le cas présent pas un handicap puisque les autorités rwandaises le connaissent et ont confiance en lui; il n'est donc pas perçu comme un représentant de l'ancienne puissance coloniale.

- 6/ Considérant que la phase de transition durera vraisemblablement jusqu'en 1993 et qu'il n'est pas possible d'attendre jusque là pour prendre une décision, et bien qu'étant conscients qu'il s'agit là d'un poste sensible, les soussignés seraient favorables au recrutement par la DDA de M. Dewolf, estimant qu'il s'agit là d'une occasion unique d'intervenir à ce niveau pour concrétiser la promotion de l'état de droit.

Armon Hartmann

Jean-François Cuénod

cc : M. J-M. Delèze, Coordinateur, Bureau de Kigali

t.311 Rwanda - CJF

Berne, le 13 mars 1992

NOTE A DAN

Concerne : Affectation d'un Conseiller juridique auprès du Cabinet du Premier Ministre du Rwanda

Le Bureau de coordination nous a adressé la lettre ci-jointe, accompagnant la requête officielle de la Primature au Rwanda pour l'affectation d'un Conseiller juridique qui sera responsable de mettre en place et d'animer un service juridique rattaché directement au Premier Ministre.

Il s'agit là de la confirmation des requêtes orales adressées à M. Delèze en automne 1991, qui avaient amené la section à rédiger l'"issues paper" annexé, un document qui avait reçu un écho favorable des personnes auxquelles il était soumis pour avis.

Les derniers événements qui se sont produits au Rwanda début mars renforcent encore notre conviction que tous ceux qui cherchent à renforcer l'Etat de droit au Rwanda méritent d'être soutenus, si l'on veut éviter une perte totale de crédibilité des autorités qui sont actuellement de plus en plus contestées. Cette crédibilité ne saurait être préservée ou reconquise que si les autorités parviennent à garantir le respect des droits et des obligations des citoyens. Ceci doit commencer par une stricte observation des lois en vigueur par l'Etat lui-même, et l'assurance que ceux qui contreviennent à la législation sont passibles de suites administratives et judiciaires appropriées.

Le fait que le Premier Ministre demande à la Suisse de financer les services de ce Conseiller, un poste certainement sensible dans la conjoncture politique actuelle, est la marque d'une confiance envers notre pays, et ceci malgré les positions critiques adoptées depuis octobre 1990 lors des arrestations massives qui ont suivi le déclenchement de la guerre. Ce capital de confiance peut nous permettre d'exercer une influence en faveur de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, et par là même de contribuer à une normalisation de la vie politique rwandaise.

Nous devons toutefois veiller à ce que l'affectation d'un conseiller ne soit pas un alibi qui permette au pouvoir rwandais de présenter une façade extérieure honorable tout en continuant de ne pas respecter sa propre législation. Il faudrait donc que nous convenions avec les autorités et le Conseiller que ce dernier sera retiré par la Suisse si nous

avons le sentiment que les conditions ne sont plus réunies pour qu'il s'acquitte pleinement de ses tâches ; ceci vaut particulièrement pour le cinquième point de ses attributions :

Mise en évidence de toute disposition législative ou réglementaire ainsi que de tout fait ou situation pouvant constituer une atteinte aux droits de l'homme ou mettre en péril la construction d'un Etat de droit.

Un autre aspect à prendre en considération avant que la DDA ne n'arrête sa décision est l'issue des négociations en cours pour constituer un gouvernement de coalition. Si M. Nsanzimana qui nous a présenté cette requête ne devait pas être reconduit dans ses fonctions de Premier Ministre, nous devrions d'abord nous assurer que son successeur est animé de la même volonté de promotion de l'Etat de droit, sans quoi les avis d'un conseiller risquent de rester lettre morte.

M. Staehelin, qui a été informé de la réception de cette requête, s'est montré réceptif sous réserve de l'observation des deux points mentionnés ci-dessus et de l'avis positif de la Division politique II et du Service des droits de l'homme qui devront être consultés.

D'un point de vue budgétaire, ce projet est compris dans les derniers chiffres de planification financière soumis par la Section.


Jean-François Cuénod

Stellungnahme / Entscheid DAN:

- 1) Zuarbeiten mit Entscheid bis bekannt/wegen für neue Koalitionsergebnisse abgeklärt und Resultate bekannt
- 2) Vertrag auf 2 Jahre befristet und Kündigungswahlmöglichkeit auf 3 Monate
- 3) Stellungnahme PBT 1968 II / Dienstverhältnisse (Lohn)?

JAN

16/3/92